

Cette notice devra notamment comporter les rubriques suivantes :

- caractéristiques de l'amiante ;
- définition du procédé et de ses principaux paramètres ;
- durée d'exposition, contraintes de temps à respecter ;
- niveau d'empoussièrement connu et attendu en fonction des données disponibles ;
- mesures de prévention et équipement de protection individuelle.

Le médecin de travail reçoit cette notice pour avis qu'il donne par écrit.

La formation des travailleurs : une formation à la prévention et à la sécurité doit être organisée par le chef d'établissement, en liaison avec le médecin de travail et le CHSCT / CTP, à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés. Cette formation concerne :

- la prévention et la sécurité ;
 - les risques potentiels pour la santé, notamment les facteurs aggravants dus à la consommation de tabac ;
 - les précautions en matière d'hygiène.
- La formation doit être aisément compréhensible par le travailleur et**

doit notamment porter sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les modalités de travail recommandées ;
- le rôle et l'utilisation des Equipements de Protection Collective et Individuelle (EPC/I).

Equipements de Protection Individuelle (EPI) et durée maximale de temps de travail en fonction de la pénibilité :

S'il n'est pas possible de mettre en œuvre des moyens de protection collective, ou si la valeur limite d'exposition professionnelle définie par ce décret risque d'être dépassée, **le chef d'établissement est tenu de mettre à disposition des travailleurs les Equipements de Protection Individuelle adaptés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement portés.**

La protection individuelle de l'agent est capitale. Le désamiantage va générer dans l'environnement confiné des particules d'amiante friables qui représenteraient **un danger mortel pour le travailleur s'il devait en inhaler. A**

ce stade, l'air est plus dangereux que les déchets !

- Son équipement est composé :
- d'un système respiratoire (masque) par ventilation assistée ;
 - d'une combinaison jetable ;
 - de gants ;
 - de surbottes jetables.

Le chef d'établissement devra **tenir compte de la pénibilité de chaque tâche** pour déterminer, après avis du médecin de travail, du CHS/CTP, **la durée maximale de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.**

L'utilisation des équipements de protection individuelle se fait dans le cadre général des articles R.233-1 à R.233-1-3 et R.233-42 à R.233-44 du Code du travail.

Interdiction du travail des jeunes : les travaux exposant à l'amiante, dont le **désamiantage, sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans.**

Valeur limite d'exposition des travailleurs : la valeur limite moyenne d'exposition est de **0,1 fibre/cm3 sur huit heures de travail pour le chrysotile, et de 0,1 fibre/cm3 sur 1 heure pour toutes les autres varié-**

SECURIMAG AUVERGNE

Les Services de Prévention des Centres de Gestion de la Région Auvergne

Date de parution
Janvier 2007

N° 1

Editorial

La prévention des risques professionnels a connu ses fondements dans le décret de 10 juin 1985, mesures qui ont été rappelées et complétées par le décret de 16 juin 2000. Le Centre de gestion de l'Allier a créé son propre service en 2002. Très vite, nous avons dû recruter un deuxième préventeur et cela d'autant plus que les circonstances nous ont amené à mettre en place et assurer les formations des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO).

L'intérêt de ce service facultatif, pour les employeurs comme pour les agents, est multiple :

- la mise en place et la formation des ACMO, (sus-évoqués), dont le rôle de relais est important ;
- provoquer une prise de conscience chez les élus des risques potentiels et de leurs conséquences, pour eux, comme pour les agents ;

- sensibiliser les agents à l'importance du respect des consignes en terme de sécurité ;
- contribuer, par leurs actions, à enrayer la croissance exponentielle de l'absentéisme lié à la sinistralité touchant le personnel ;
- participer au fonctionnement du CHS et œuvrer en concertation avec le service de médecine professionnelle.

Les missions de conseil, voire d'inspection, assurées par le centre de gestion, ont pour vocation de permettre d'établir un état des lieux et d'assurer un suivi des mesures édictées et acceptées par l'autorité territoriale.

Des préventeurs de la région Auvergne travaillent en concertation sur le contenu des formations d'ACMO, lorsqu'ils les assurent et sur la rédaction de documents techniques à destination des collectivités adhérentes au service.

Afin de développer l'information auprès des divers acteurs territoriaux, il nous a semblé intéressant de créer un outil de liaison périodique qui comportera des éléments utiles pour tous. C'est l'objectif de cette plaquette dont nous vous souhaitons bonne lecture.



M. Jean-Jacques ROZIER
Président du CDG 03

Dans ce numéro :

Veille réglementaire	1
Foire aux questions	2
Lombalgie et petite enfance	2
Accident du travail c'est arrivé près de chez vous	2
Sécurité dans les stations d'épuration	3
Zoom sur l'habilitation électrique	3
Travaux de désamiantage	3



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier
Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin

03400 YZEURE

Service de Prévention:
Téléphone : 04 70 48 21 00
Télécopie : 04 70 44 85 61
Messagerie :
hygiene.securite@cdgft03.fr

Ont participé à la rédaction :

Les Services de Prévention des Centres de Gestion de la Région

www.cdg03.fr



Contact : Mlle DUQUERROY au 04.70.48.21.00

Dates et informations à retenir

Formation continue des ACMO

- Sessions de formation continue de deux jours prévues au premier semestre 2007
- Sessions de formation d'un jour prévues au second semestre 2007

Veille réglementaire

La veille réglementaire concernant la période estivale 2006 se centre essentiellement sur la mise en place d'une politique de gestion des risques liés au plomb et notamment au travers des textes réglementaires suivants :

- Décret N°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en partie

commune nécessitant un constat de risque d'exposition au plomb.



Foire aux questions

Quel permis et quelle formation sont nécessaires pour qu'un agent territorial puisse conduire un tracteur agricole ?

Pour conduire un tracteur agricole les agents de la fonction publique territoriale doivent être titulaires d'un permis en état de validité prévu par le Code de la Route. Les régimes dérogatoires possibles selon ce même Code ne sont applicables que pour le secteur agricole.

1) Les permis de conduire - article R124 du Code de la Route :

- Permis de catégorie B : cas des tracteurs ayant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de moins de 3 500 kg avec possibilité d'atteler une remorque d'un PTAC de moins de 750 kg.

- Permis de catégorie C : cas des tracteurs ayant un PTAC de plus de 3 500 kg avec possibilité d'atteler une remorque d'un PTAC de moins de 750 kg.

- Permis de catégorie E(B) : cas des tracteurs relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg, lorsque le PTAC de la remorque est supérieure au poids à vide du tracteur ou lorsque le total des PTAC (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3 500 kg.

- Permis de catégorie E(C) : cas des tracteurs relevant de la catégorie C, attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

2) La formation à la conduite en sécurité :

Selon l'article R233-13-19 du Code du

Travail issu du Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 « la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire ».

Selon l'Arrêté du 2 décembre 1998, article 1^{er} « la formation prévue au premier alinéa de l'article R233-13-19 du Code du Travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné. Elle peut-être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé ». Les tracteurs appartiennent à cette catégorie là.

Lombalgie et petite enfance

Les lombalgies représentent plus d'un arrêt de travail sur trois dans le monde professionnel. Les agents travaillant dans le domaine de la petite enfance sont touchés par ces maux (lumbagos, sciatiques, hernies discales ...).

La petite enfance est un des domaines privilégiés des contraintes posturales : mobilier bas adapté aux enfants, petites chaises n'assurant pas une bonne assise aux adultes, port des enfants, nettoyage des lo-

caux, habillage des enfants, laçage des chaussures, port des fournitures ...

Une démarche de prévention active passera tout d'abord par une formation des agents en Gestes et Postures (Cf Art R.231-71 du code du travail) et par une étude de poste visant à améliorer l'ergonomie et réduire les contraintes posturales : chariots de ménage, table à langer avec marchepied pour un accès facile des enfants, chaises basses assurant une assise

« La petite enfance est un des domaines privilégiés des contraintes posturales. »

et un soutien lombaire adapté aux adultes, diables, chariots de manutention, barrières amovibles pour les lits des nourrissons...Le service Hygiène et Sécurité de votre Centre de Gestion pourra vous accompagner dans cette démarche préventive.

Accident du travail: c'est arrivé près de chez vous.....

Dans le Cantal, deux accidents de service identiques ont eu lieu courant 2002-2003. Dans les deux cas, il s'agissait d'agents effectuant une activité de bûcheronnage en lien avec l'utilisation d'une tronçonneuse. Au cours de ces travaux l'outil portatif a ripé sur la pièce en bois pour venir toucher la cuisse des travailleurs.

Heureusement, ce personnel portait des pantalons anti coupure en fibre kevlar qui ont su démontrer leur efficacité en bloquant quasi instantanément les chaînes. Ces exemples démontrent l'utilité du port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) car les événements auraient pu être très graves (lésions corporelles/décès).

Pensez à porter des pantalons anti coupures lorsque vous manipulez une tronçonneuse !



Sécurité dans les stations d'épuration

L'intervention de personnel dans les stations de traitement des eaux usées comporte certains risques, qui peuvent être liés à la conception de l'installation ou aux procédés d'exploitation. Ces risques sont de plusieurs natures : organes en mouvements, noyades, chutes de hauteur et de plain-pied, utilisation de produits chimiques, exposition à des agents biologiques...

Il va de la responsabilité de la collectivité chargée de la gestion de l'équipement, mais aussi de celle du propriétaire du site (selon les transferts de compétence éventuels) de mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'assurer la sécurité et la santé des agents intervenants sur ces sites.

Certaines mesures essentielles vous sont exposées ci-dessous.

Les risques liés aux organes en mouvements

Les organes en mouvements (vis de relevage des boues, râdeaux dégril-

leurs...) doivent être munis de dispositifs de protection empêchant leur accès. L'ouverture de ces protections doit par ailleurs entraîner l'arrêt des organes. Des dispositifs d'arrêt d'urgence doivent également être présents sur ces équipements, de même que sur les clarificateurs et les différents organes mobiles des bassins.

Les risques de chute

Le personnel intervenant sur les stations doit également être protégé des risques de chute dans et hors des bassins. Il faut ainsi faire en sorte que toute zone de travail et de circulation n'entraîne aucun risque de chute de hauteur (et ce quelque soit la hauteur) et soit, le cas échéant, protégée par un garde-corps. Les accès en hauteur doivent être réalisés avec des échelles fixes, munies de crinolines si elles mesurent plus de 3 mètres. Des garde-corps doivent également équiper les bassins où circule le personnel afin d'éviter tout risque de chute dans ceux-ci. Afin de prévenir le risque de

chute de plain-pied, il est opportun d'équiper les zones de circulation avec des caillebotis.

L'organisation du travail et la formation du personnel.

Il est nécessaire d'organiser le travail de façon à ce que les tâches dangereuses soient réalisées avec la présence de deux agents au minimum.

Le personnel doit quant à lui être sensibilisé aux différents risques, et notamment aux risques liés à la manipulation des produits chimiques. Des procédures écrites sur les opérations relatives à la manipulation des produits permettent par ailleurs une diminution des risques. Les agents doivent également être sensibilisés aux règles d'hygiène, le milieu de travail étant particulièrement insalubre. Ceci peut être réalisé en collaboration avec le service de médecine professionnelle et préventive, qui est par ailleurs chargé d'assurer le suivi des vaccinations des agents.

Zoom sur l'habilitation électrique

Le titre d'habilitation électrique est un document délivré par l'Autorité Territoriale aux agents habilités à effectuer des travaux sur ou à proximité des matériels et installations électriques. L'habilitation atteste que l'agent est techniquement qualifié, est apte médicalement et a reçu une formation adéquate.

Les étapes conduisant à l'habilitation électrique du personnel sont les suivantes :

- Un fiche de poste dressant le niveau

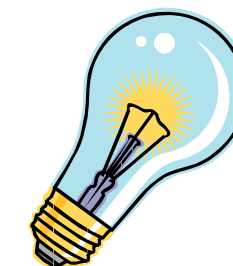
d'habilitation requis en fonction des travaux d'ordre électrique ou non à effectuer (définition du niveau de tension, du niveau des opérations ainsi que de leurs natures) ;

- Avis d'aptitude médicale délivré par le médecin du travail ;

- Formation à la sécurité électrique adaptée au niveau d'habilitation requis. Attestation remise par l'organisme de formation au stagiaire (identité du stagiaire, type et durée du stage, réussite ou non de l'évaluation

finale).

- Délivrance du titre d'habilitation par l'employeur en fonction des connaissances techniques de la personne à habilitier, de l'aptitude médicale et de l'attestation de formation



Travaux de désamiantage

La protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est prise en compte dans le décret n° 96-98 du 7 février 1996, modifié par les décrets du 24 décembre 1996, du 26 décembre 1997, du 13 septembre 2001 et du décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002.

Ce décret décrit notamment les obligations générales, communes à

toutes les activités où il existe une exposition à l'amianté, dont les travaux de désamiantage, à savoir :

L'évaluation des risques : le chef d'établissement concerné doit procéder à une **évaluation des risques** afin de déterminer notamment :

- La nature de l'exposition (nature des fibres en présence) ;
- La durée ;
- Les niveaux d'exposition collectifs et

individuels et les méthodes envisagées pour les réduire.

La notice aux postes de travail : pour chaque poste ou situation de travail exposé, le chef d'établissement doit établir **une notice à l'intention des travailleurs les informant sur les risques et les moyens de s'en prémunir.**